

---

## Proclamations

---

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE  
Gouvernement  
du Québec

### Proclamation

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la ville de Saint-Rédempteur

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

À compter de trente et un jours après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la ville de Saint-Rédempteur sera soustrait de la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sainte-Foy.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 21 novembre 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2557-84.

Conformément à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chap. C-72), le gouvernement a approuvé le Règlement numéro 417 de la ville de Saint-Rédempteur et émet la présente proclamation.

Québec, le 21 novembre 1984

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507  
Folio: 138

218

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE  
Gouvernement  
du Québec

### Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Kipawa, municipalité régionale de comté de Témiscamingue

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

Le territoire décrit à la description officielle du ministre de l'Énergie et des Ressources, datée du 26 octobre 1984, situé dans le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de Kipawa », municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

palité de Kipawa », municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 21 novembre 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2559-84.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Kipawa, municipalité régionale de comté de Témiscamingue, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 38 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 45 de ce Code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 21 novembre 1984

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507  
Folio: 139

218

---

## Projet de loi d'intérêt privé — Avis de présentation d'un

---

### Morgan Hydrocarbures Inc. (Libre de responsabilité personnelle)

Avis est, par les présentes, donné que la société Morgan Hydrocarbures Inc. (Libre de responsabilité personnelle) s'adressera au Parlement du Québec aux fins de demander l'adoption d'une loi d'intérêt privé visant à permettre à ladite société actuellement régie par la Loi sur les compagnies minières de continuer son existence sous la partie IA de la Loi sur les compagnies. Toute personne ayant des motifs d'intervenir sur ce projet de loi d'intérêt privé doit en informer le directeur de la législation, bureau 126, Hôtel-du-Gouvernement, Québec, G1A 1A4.

Montréal, le 6 décembre 1984

*Les procureurs de la requérante,*  
PHILLIPS & VINEBERG

38811